



## Note ADS

# Exhaussements par remblais de terres agricoles

*Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.*

### Contexte

Des travaux de remblaiement de parcelles agricoles par des déchets issus de chantiers de la filière du BTP commencent à émerger dans le département de l'Oise et nécessitent qu'un rappel de la réglementation en vigueur soit effectué. Ces exhaussements proviennent de matériaux inertes utilisés dans un but de valorisation et non d'élimination ou à des fins d'aménagement.

S'il s'agit d'une opération de stockage de déchets issus de chantiers de la filière du BTP, dans ce cas elle relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en tant que installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Le pétitionnaire devra disposer d'une autorisation spécifique signée du préfet de département où se situe le projet.

### La réglementation applicable aux exhaussements de terre autre qu'une ISDI

En application du **code de l'environnement articles L 541-32 et L 541-32-1** :

- la réalisation de travaux d'exhaussement de terre à des fins d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne constitue pas une opération de stockage de déchets nécessitant une autorisation au titre de la réglementation environnementale sous réserve que les matériaux utilisés soient d'une nature véritablement inerte au sens de ce code .

- toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture .

- toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction **ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets**. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.

Les exhaussements ou affouillements de sol utilisant des déchets inertes à des fins d'aménagement peuvent relever **du code de l'urbanisme (R 421-19 et R 421-23)** et les autorisations qui en découlent sont du ressort du maire qui s'assurera notamment que les travaux sont compatibles avec la vocation de la zone au sein du PLU/PLUI.

- Sont soumis à **déclaration préalable** les travaux d'exhaussement lorsque la hauteur des travaux excède deux mètres et que ceux-ci portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m<sup>2</sup> et inférieure à deux hectares. Les mêmes types de travaux en secteurs sauvegardés, sites classés ou en instance de classement et réserves naturelles sont soumis à permis d'aménager (R 421-20 du CU).

- Sont soumis à **permis d'aménager** les travaux d'exhaussement lorsque la hauteur des travaux excède deux mètres et que ceux-ci portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares. Dans ce cas, ces projets sont soumis à **étude d'impact** (L 122-1 du code de l'environnement et directive 2011/92/UE).

Les remblais de hauteur inférieure à deux mètres sont donc, quelque-soit la surface sur laquelle ils sont effectués, dispensés de toute procédure au titre du code de l'urbanisme.

Ces types de travaux peuvent également relever d'autres réglementations telle la loi sur l'eau au titre du remblaiement de zones humides, de zones d'expansion des crues,... ou du code forestier pour un défrichement.

Il conviendra dans ce cas que le pétitionnaire dépose un dossier d'autorisation auprès des autorités compétentes.

#### L'utilité de l'aménagement

La valorisation des déchets selon l'article L 541-1-1 du code de l'environnement est une opération dont le résultat principal est que les déchets servent **à des fins utiles** en substitution à d'autres substances, matières ou produits.

Il faut donc tout d'abord savoir si en l'absence de déblais excédentaires les opérations d'aménagement pourraient avoir lieu. Si la réponse est oui, on peut considérer qu'il s'agit d'élimination et non d'une valorisation.

Par ailleurs ces dépôts ne doivent pas dépasser une durée de deux années au-delà il s'agit d'élimination.

#### Utilité de la valorisation agricole comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Le remblaiement d'une parcelle agricole peut permettre d'améliorer ou de réhabiliter un terrain, notamment en l'aplanissant ou en le mettant à niveau.

En général, le remblai est conseillé sur des parcelles médiocres et superficielles (30-40cm de terre arable). En dehors de ces cas, il ne représente pas d'intérêt agronomique.

Au contraire, il détériore le sol en place (vie microbienne du sol, structuration naturelle, ..) et il faudra attendre 5 à 6 ans pour que l'ensemble nouvellement créé se stabilise et se structure.

**L'avis de la chambre d'agriculture** peut être sollicité quant à l'utilité de cette valorisation agricole.

#### L'instruction des actes ADS

La Chambre d'Agriculture pourra être consultée à titre facultatif.

Au regard de l'article L 541-32 du code de l'environnement qui dispose que le pétitionnaire doit justifier auprès du maire la nature des déchets et leur utilisation dans un but de valorisation, le dossier de demande de PA devra spontanément comprendre ces 2 éléments (justification de la nature des déchets par production d'analyses des déchets ; justification de leur utilisation dans un but de valorisation par production d'analyses prouvant l'absence de graines de plantes invasives, de vie microbienne).

En l'absence de ces documents le PA ou la DP pourront être refusés.

En effet, le maire pourra refuser l'autorisation soit au visa de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dit que tout projet ne doit pas porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (cas de l'absence de justification de la nature des déchets : risque pour la salubrité ; cas du risque de glissement des couches de déchets : risque pour la salubrité ; ...) soit au visa des dispositions du PLU (cas du défaut de justification de l'opération de valorisation = élimination de déchets inertes = stockage interdit par le PLU en zone agricole).

### La responsabilité du propriétaire du terrain

En cas de non-respect de l'ensemble des dispositions figurant au code de l'environnement, le propriétaire est justiciable de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets sans autorisation (article L541-46 du code de l'environnement) passible de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.